

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle et  
numérique

## Décret n° du

### Portant diverses mesures en matière minière en outre-mer

NOR : ECOD

***Publics concernés :** explorateurs et exploitants miniers dans les départements et régions d'outre-mer*

***Objet :** réglementation relative aux activités minières*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er juillet 2024.*

***Notice :** Le présent décret s'applique aux autorisations d'exploitation de mines à terre et en mer (titre 1<sup>er</sup>), à la commission départementale des mines (titre II) et à l'article L. 611-19 du code minier relatif à la délivrance des titres miniers en mer dans les départements et régions d'outre-mer (titre III), aux autorisations de recherches minières délivrées sur le domaine public ou privé de l'Etat en Guyane (titre IV), à l'autorisation spéciale en Guyane au titre de l'article L. 621-4-1 du code minier permettant l'installation d'opérateurs légaux sur des sites exploités illégalement (titre V), aux articles L. 621-13 et L. 621-14 relatifs au contrôle du transport des matériels susceptibles d'être utilisés pour l'orpaillage illégal en Guyane (titre VI), à l'article L. 621-15 du code minier relatif à la traçabilité de la production d'or en Guyane (titre VII), à l'avis du Grand Conseil Coutumier en Guyane (titre VIII) et à diverses mesures spécifiques à la Guyane (titre IX).*

***Références :** le décret est pris en application des articles 67 et 68 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, de l'ordonnance n°2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, de l'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier et de l'ordonnance n°2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du XX 202X,

Vu la saisine du conseil départemental de la Réunion en date du XX 202X,

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XX 202X,

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du XX 202X,

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du XX 202X,

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du XX 202X,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XX 202X,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du XX 202,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au 202, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### **Décète :**

## **TITRE 1<sup>er</sup> : AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE MINES**

### **Article 1er**

Les actes relatifs à la délivrance, au renouvellement, à l'extension, à la renonciation et au retrait de l'autorisation d'exploitation mentionnée aux articles L. 611-1 et L. 611-3 à L. 611-16 du code minier, ainsi que les conditions et obligations auxquelles doivent satisfaire, selon le cas, les demandeurs ou les détenteurs de ladite autorisation, sont réglés par le présent décret.

Pour l'application du présent décret, le préfet est assisté du chef des services déconcentrés chargé des mines dont la compétence s'étend à son département.

Sous réserve des cas où la consultation d'autres services est prévue par les règlements en vigueur, ont le caractère de services intéressés au sens des dispositions qui suivent : les services de l'État dont ceux chargés de l'environnement, de l'archéologie, du travail, de l'agriculture et de la forêt, des finances publiques, du recouvrement des cotisations sociales, l'agence régionale de santé, les autorités militaires, le cas échéant en mer le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer et le commandant de la zone maritime, le service chargé de la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane.

### **Article 2**

Le présent décret est au nombre des mesures prises pour l'application des articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et spécialement de la nomenclature annexée à son article R. 214-1.

Sous réserve des procédures spécifiques qu'il comporte et qui se substituent à celles du code de l'environnement susvisées, les déclarations et autorisations prévues par le présent décret valent respectivement déclarations et autorisations au titre des articles susvisés du code de l'environnement.

### **Article 3**

Pour l'application des dispositions de l'article L. 611-2-1, les critères de délivrance d'une autorisation d'exploitation sont, outre les capacités techniques et financières :

- a) La démonstration de l'existence d'un gisement ou la réalisation d'une phase de prospection minière permettant d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation ;
- b) le respect des intérêts énoncés aux articles L. 161-1 et L. 161-2 ;
- c) La qualité technique du programme de travaux d'exploitation et de réhabilitation mettant en œuvre des techniques permettant d'éviter, ou lorsque cela s'avère impossible de réduire et de compenser, de manière générale les émissions et les impacts sur l'environnement ;
- d) La compétence dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'éventuelles autorisations antérieures, particulièrement en ce qui concerne la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 et L. 161-2 du code minier, le respect des dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, le respect des prescriptions édictées, le cas échéant, en application de l'article L. 611-13 du code minier ;
- e) La date du dépôt de la demande ;
- f) la compatibilité de la demande avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

### **Article 4**

Le périmètre de l'autorisation d'exploitation est un polygone dont les sommets sont définis dans la représentation plane du système de référence terrestre en vigueur dans le département sans dépasser une superficie de 100 hectares.

### **Article 5**

La demande d'autorisation d'exploitation comprend les éléments communs suivants :

- a) les pièces nécessaires à l'identification du demandeur, le programme des travaux envisagés et un document cartographique ;
- b) pour la zone considérée, l'accord écrit du propriétaire ou, pour les biens relevant du domaine public ou privé, du gestionnaire. En Guyane, tout refus du gestionnaire doit être motivé au regard des prescriptions du schéma départemental d'orientation minière. Le silence gardé pendant deux mois par le gestionnaire sur une demande d'occupation domaniale vaut décision d'acceptation ;

c) lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, y compris à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par les articles R.122-2 et R.122-3-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-5 du code de l'environnement, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1 du même code ;

d) Lorsque la demande se rapporte à un projet qui n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-2 à R. 122-3-1, la décision de l'autorité chargée de l'examen de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques du projet ayant motivé cette décision, ainsi qu'une notice d'impact, comprenant une analyse de l'état initial du site, indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

e) les documents mentionnés aux articles 6 et 7 du présent décret ;

f) le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier.

Cette demande est adressée au préfet. Le demandeur peut indiquer les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété industrielle.

Le préfet peut demander tous compléments d'information qu'il juge utile.

Le pétitionnaire dépose une version électronique du dossier de demande sur le site Internet du cadastre numérisé minier.

## **Article 6**

Le demandeur d'une autorisation d'exploitation, d'un renouvellement, d'une extension fournit à l'appui de sa demande, un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions de l'article L. 611-13 du code minier, les conditions de l'abandon des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site.

## **Article 7**

I.- Avant l'ouverture des travaux miniers mentionnés à l'article L. 162-2 du code minier, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé des mines, lorsque les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L'exploitant communique au préfet le récépissé de consignation, lorsque la garantie financière résulte d'une consignation.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des mines fixe la liste des pièces nécessaires à la consignation et à la déconsignation de ces garanties financières.

Sauf pour les installations relevant de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant dans le document

mentionné à l'article 6 et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :

1° Les mesures d'abandon des travaux à réaliser, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13-1 ;

2° La surveillance du site et le maintien en sécurité des installations pendant la période couvrant la phase d'exploitation, jusqu'à la fin des travaux miniers, ainsi que le suivi réalisé pendant les quatre premières années suivant la fin de l'exploitation ;

3° Les interventions éventuelles, en cas d'accident, survenant avant ou après la fermeture, susceptible d'entraîner, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code de minier, des conséquences graves, qu'elles soient immédiates ou différées.

Le détail des opérations devant figurer dans ce document est défini par arrêté du ministre chargé des mines.

II.- Les garanties financières exigées résultent :

1° Soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

2° Soit d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Le siège social de la personne morale garante est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le préfet peut déterminer, après consultation de l'exploitant, la nature des garanties financières auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation.

III.- L'arrêté d'autorisation d'exploiter fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, notamment sur la base du rapport annuel mentionné à l'article 35 du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

IV.- Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans. Trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet un document attestant leur renouvellement. Toutefois, lorsque le respect de la période minimale de trois ans amènerait à dépasser la durée de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant en informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de validité de l'engagement du garant.

## **Article 8**

I.- Le montant des garanties financières peut être modifié par une décision complémentaire, prise dans les formes mentionnées à l'article L. 611-14 du code minier. La décision complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de communiquer au préfet, dans un délai fixé par la même décision, un document attestant la constitution de garanties financières au niveau prescrit.

II.- Lorsque les opérations mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 7 ont été totalement ou partiellement réalisées, ou lorsqu'il est fait application de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes mentionnées à l'article L. 611-14 du code minier, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de constitution de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique, par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de constitution de garanties financières.

Les décisions prises en application du II de l'article 8 sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

### **Article 9**

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

1° Soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 7, après l'intervention des mesures prévues aux articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier ;

2° Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

3° Soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant, s'il est une personne physique.

Dans le cadre de cette mise en œuvre, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au 1° du II de l'article 5-2, le préfet les appelle, dans un premier temps, puis ordonne, à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle, de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Sous réserve que les garanties aient été appelées avant la fin de l'expiration de l'engagement prévu au 1° du II de l'article 7, le garant reste redevable de ses obligations jusqu'au terme des travaux prévus au I de l'article 7.

Les mesures prises en application des articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

### **Article 10**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de nature de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article 7, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 11**

Les travaux miniers, de recherche ou d'exploitation, mentionnés à l'article L. 162-2 du code minier, pour lesquels des demandes d'autorisation d'exploitation ont été déposées à compter du 22 août 2021, sont mis en conformité avec les dispositions des articles 6 à 8 du présent décret.

La section 1 du décret n°2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines est applicable à la constitution des garanties financières couvrant les risques prévus à l'article L. 162-2 du code minier pour les mines comportant une ou des installations de gestion de déchets dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur.

### **Article 12**

En Guyane, lorsque la demande porte sur un espace compris dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, le dossier prévu par l'article 5 comporte :

- une notice d'impact renforcée comprenant une analyse de l'état initial du site portant notamment sur les milieux aquatiques et terrestres, une évaluation des effets du projet sur l'environnement, les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si besoin, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que pour réhabiliter le site, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée, et l'estimation des dépenses correspondantes. Cette notice d'impact renforcée doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Une étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement vaut notice d'impact renforcée ;
- la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci.

### **Article 13**

Afin de justifier les capacités techniques mentionnées à l'article L. 611-11 du code minier, le demandeur d'une autorisation d'exploitation fournit à l'appui de sa demande, outre les documents mentionnés à l'article 5 du présent décret :

- a) Ses références professionnelles ou, s'il s'agit d'une personne morale, celles du ou des cadres chargés du suivi et de la conduite des travaux ;
- b) La liste des travaux auxquels il a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;
- c) Un descriptif des méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.

Le préfet peut demander tous compléments d'information qu'il juge utile.

### **Article 14**

Afin de justifier les capacités financières mentionnées à l'article L. 611-11 du code minier, le demandeur d'une autorisation d'exploitation fournit à l'appui de sa demande :

- a) La liste et la valeur du matériel d'extraction et de traitement qu'il détient ou qu'il envisage d'acquérir ainsi que, dans ce dernier cas, le financement correspondant ;

- b) Des déclarations bancaires ou cautions appropriées ;
- c) S'il s'agit d'une société commerciale, les trois derniers bilans et comptes de résultats ;
- d) Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est en règle au regard de ses obligations fiscales et en matière de paiement de ses cotisations sociales.

Le préfet peut demander tous compléments d'information qu'il juge utile.

### **Article 15**

Si, dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été accusé réception de la demande, le préfet n'a pas fait rectifier ou compléter cette dernière, elle est jugée recevable.

Si au terme du délai imparti pour produire des compléments, les pièces et informations manquantes n'ont pas été fournies, il informe le demandeur que la demande est irrecevable. Si la demande est complète, le préfet notifie la décision de recevabilité.

Outre le dossier papier, le pétitionnaire fournit une version électronique.

En Guyane, dans le cas où la demande d'autorisation d'exploitation fait suite à une autorisation de recherches minières, la durée de validité de cette dernière est prorogée dans la limite maximum d'un an tant que le préfet n'a pas statué sur la demande concernée.

OU

En Guyane, la demande d'autorisation d'exploitation, suite à une autorisation de recherches minières, est adressée six mois avant l'expiration de sa période de validité.

### **Article 16**

La demande fait l'objet de la participation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, si celle-ci n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Une synthèse des observations peut être réalisée par les services déconcentrés chargés des mines dans le département. Les observations recueillies doivent être transmises au pétitionnaire.

La demande fait l'objet d'une enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, si celle-ci est soumise à évaluation environnementale.

La consultation du public s'effectue sous réserve du respect du droit industriel et commercial.

### **Article 17**

Sauf si la demande fait suite à la délivrance d'une autorisation de recherches minières en Guyane prévue au titre IV, les demandes d'octroi d'autorisations d'exploitation sont soumises à concurrence sur le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

La demande de prolongation d'une autorisation d'exploitation est précédée d'une mise en concurrence en cas d'absence ou d'insuffisance d'exploitation au cours de la période précédente ou si l'exploitant propose une prolongation selon des techniques ne répondant pas à l'article L. 161-1 ou L. 161-2 du code minier.



Un avis de mise en concurrence paraît, par les soins du préfet, dans le *Journal officiel* de la République française courant pendant une durée d'un mois.

Le dossier présenté comprend :

- le nom et domicile du ou des demandeurs ;
- la nature des substances sur lesquelles porte la demande ;
- la durée de l'autorisation sollicitée et le nom proposé ;
- ses limites précises, sa superficie et la ou les communes sur lesquelles elle porte ;
- une carte de la demande dont l'échelle est indiquée. La carte doit être signée par le représentant du demandeur.

Pour les demandes évoquées au 2° de l'article L611-2-3, il est précisé, en outre, le nom, la superficie, les coordonnées de l'autorisation dont la prolongation est sollicitée, le nom et l'adresse de son détenteur.

En cas de dépôt d'une ou de plusieurs demandes concurrentes d'autorisations d'exploitation partielles ou totales, le préfet instruit ces dernières.

En cas de concurrence entre une ou plusieurs demandes d'autorisations d'exploitation et une ou plusieurs demandes de titres miniers, portant sur les mêmes substances et le même périmètre, le ministre chargé des mines arbitre, après avoir recueilli l'avis du préfet. La concurrence éventuelle entre demandes de titres miniers est réglée conformément aux articles 18 ou 39 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et de stockage souterrain.

Les critères de sélection sont ceux énoncés à l'article 3.

L'arrêté de refus du préfet est dûment motivé, tenant éventuellement compte d'éléments de comparaison avec les autres demandes présentées.

La demande retenue doit recueillir l'accord écrit préalable prévu à l'article 5.

### **Article 18**

Conformément à l'article L. 621-9, l'article 123 s'applique aux demandes d'autorisations d'exploitation dans le zonage défini au même article.

### **Article 19**

Dès que la demande a été jugée recevable, le préfet procède à la consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés et de l'Office National des Forêts le cas échéant, mentionnés à l'article 1er du présent décret et leur transmet la demande, le document cartographique et la notice d'impact. Trois mois au plus tard après réception de ce dossier, les chefs des services et l'autorité militaire consultés lui font connaître leur avis.

Le préfet procède, dans les mêmes conditions, à la consultation des maires des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou partie la zone concernée par la demande et à la consultation du directeur du Parc Naturel Régional dès lors qu'une partie du territoire sur lequel porte la demande, est incluse dans le Parc.

A défaut de réponse dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

## **Article 20**

Au plus tard deux mois après le lancement des consultations mentionnées à l'article 19, le préfet recueille les rapports et avis du chef des services déconcentrés chargés des mines dans le département et convoque la commission départementale des mines instituée à l'article 50.

## **Article 21**

Le préfet statue sur la demande après avoir consulté la commission départementale des mines. En cas d'autorisation, le préfet fixe les conditions particulières mentionnées à l'article L. 611-13 du code minier.

## **Article 22**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire connaître au préfet, avant leur réalisation, les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier mis à consultation du public. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, l'Office National des Forêts le cas échéant, et la commission départementale des mines mentionnée à l'article 50, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté de prescriptions supplémentaires, ou fait connaître au bénéficiaire qu'il doit déposer une demande nouvelle qui sera instruite dans les conditions prévues au présent décret.

## **Article 23**

Les détenteurs d'autorisations d'exploitation et leurs mandataires sur les lieux sont soumis aux dispositions des chapitres Ier, II, III et IV du titre III du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

## **Article 24**

La déclaration d'abandon des travaux prévue par l'article L. 611-14-1 du code minier est adressée au préfet par l'exploitant trois mois au moins avant la fin des travaux et de l'utilisation des installations mentionnées par ladite déclaration et au moins trois mois avant la limite de validité de l'autorisation d'exploitation. Elle est accompagnée des documents et informations suivants :

1° des plans géoréférencés des travaux et installations faisant l'objet de la procédure d'abandon des travaux, à des échelles adaptées, et de la surface correspondante ;

2° des plans masses précisant la configuration des terrains (bassins, stériles, résidus miniers, terrains nus, terrains naturellement recolonisés par la végétation, forêt laissée en place) à des échelles adaptées ainsi que la situation de la crique ;

3° un état photographique ;

4° un mémoire exposant les mesures déjà prises et celles envisagées pour :

- mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordre et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation

- réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation.

Ce mémoire expose également les délais de réalisation.

#### **Article 25**

Lorsque le préfet a constaté l'abandon des travaux sans qu'aucune déclaration n'ait été faite, dans les délais et dans les formes mentionnées à l'article 24, il enjoint à l'exploitant de faire cette déclaration dans le délai qui lui est imparti, lequel ne peut excéder la limite de validité de l'autorisation d'exploitation.

#### **Article 26**

La déclaration, complétée s'il y a lieu, à la demande du préfet, dans les conditions mentionnées à l'article 27 du présent décret, est adressée aux chefs des services intéressés, à l'Office National des Forêts le cas échéant, aux propriétaires des terrains et aux maires des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou partie la zone concernée par la demande. Les parties prenantes consultées disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Les observations ou avis non transmis dans le délai fixé sont réputés favorables.

#### **Article 27**

Au vu de ces observations, le préfet fixe par arrêté les travaux à exécuter avant l'abandon et le délai dans lequel ils devront être achevés ou communique à l'exploitant les autres mesures qu'il envisage de prescrire. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit, directement ou par un mandataire. Après avoir recueilli, le cas échéant, ces observations, le préfet peut prescrire tout ou partie desdites mesures.

A défaut de prescription, dans le délai de quatre mois suivant la date de réception de la déclaration complétée s'il y a lieu, l'exploitant est libre de procéder aux opérations d'abandon, selon les modalités et délais définis dans sa déclaration. En cas d'impossibilité à statuer dans le délai, le préfet peut fixer, par arrêté motivé, un nouveau délai dont la durée ne peut excéder celle du délai initial.

L'exploitant adresse au préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises. A compter de la réception de ce mémoire attestant et justifiant de l'accomplissement complet de l'ensemble des mesures prescrites, le préfet dispose d'un délai de huit mois, renouvelable une fois, pour se prononcer sur l'exécution des mesures. Après avoir fait établir un procès-verbal de récolement de ces mesures et constaté s'il y a lieu leur conformité aux prescriptions supplémentaires, le préfet donne acte, par arrêté, de leur exécution. Cette formalité met fin à l'application de la police des travaux miniers. Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent décret et lorsque des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes apparaissent après l'accomplissement de cette formalité, l'autorité administrative peut intervenir sur le fondement des dispositions de l'article L. 173-2 jusqu'à la limite de la validité de l'autorisation d'exploitation.

Le cas échéant, le préfet est habilité à faire procéder au récolement partiel des mesures prises, pour une zone donnée, et à en donner acte à l'exploitant.

#### **Article 28**

Dans le cas de défaut de déclaration après l'expiration du délai fixé par l'injonction prévue par l'article 25, le préfet fait d'office lever les plans et exécuter les travaux nécessaires. Ces mesures, prises aux frais de l'exploitant, peuvent excéder la durée de validité de l'autorisation d'exploitation.

### **Article 29**

Au moment de l'achèvement des travaux effectués à l'occasion de l'abandon, le titulaire de l'autorisation d'exploitation adresse au préfet et aux communes intéressées, les plans des travaux abandonnés ainsi que les plans de la surface.

### **Article 30**

Tout détenteur d'une autorisation d'exploitation est tenu :

1° S'il s'agit d'une société commerciale, de respecter les dispositions des articles 10 sauf 3° et 11 sauf 3° du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, le préfet étant destinataire des informations en lieu et place du ministre chargé des mines ;

2° S'il s'agit d'une personne physique, d'informer le préfet de toute modification notable de ses capacités techniques ou financières.

### **Article 31**

Une demande de renouvellement de validité d'une autorisation d'exploitation peut être adressée au préfet trois mois avant l'expiration de la période de validité. La demande est assortie d'un dossier comportant les pièces nécessaires à l'identification du demandeur et de l'autorisation, un mémoire indiquant les travaux exécutés et leurs résultats, l'estimation des réserves, le programme des nouveaux travaux envisagés, un document attestant le renouvellement des garanties financières pour une durée égale à la durée maximale prévue par les articles L. 611-7 à L. 611-9 du code minier, ainsi que le document prévu à l'article 6 du présent décret.

En cas de changement notable d'exploitation, le demandeur fournit une nouvelle notice d'impact ou complète la notice initiale ou produit une étude d'impact, si évaluation environnementale.

En cas de modification notable de sa situation, le demandeur joint au dossier les documents mentionnés aux articles 6 et 7 du présent décret.

### **Article 32**

La demande de renouvellement est instruite selon les modalités définies aux articles 15 à 21 du présent décret.

### **Article 33**

La décision de renouvellement peut modifier les conditions particulières fixées par la décision accordant l'autorisation.

### **Article 34**

Au cas où, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de renouvellement, le détenteur de l'autorisation reste seul autorisé, jusqu'à intervention d'une décision expresse, à poursuivre ses travaux, dans la limite des durées fixées aux articles L. 611-7 et L. 611-8 du code minier, sous réserve de la transmission au préfet, trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, d'un document attestant le renouvellement des garanties financières pour une durée égale à la durée maximale prévue par ces articles.

OU

La demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation est adressée neuf mois avant l'expiration de sa précédente période de validité, sous réserve de la transmission au préfet, trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, d'un document attestant le renouvellement des garanties financières pour une durée égale à la durée maximale prévue par ces articles.

### **Article 35**

Une demande d'extension de surface d'une autorisation d'exploitation peut être adressée au préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 611-10 du code minier.

La demande, qui expose les motifs de l'extension, est complétée par les pièces énumérées aux articles 5 et 6 du présent décret. Les documents mentionnés aux articles 6 et 7 du présent décret n'ont à être produits qu'en cas de modification notable intervenue depuis la délivrance de l'autorisation initiale ou rendue nécessaire par l'extension.

### **Article 36**

La demande d'extension de surface est instruite selon les modalités définies aux articles 15 à 21 du présent décret. Il est procédé à une mise en concurrence si les nouvelles surfaces se situent sur le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. La participation du public ou l'enquête publique susvisée ne porte que sur les nouvelles surfaces.

### **Article 37**

Sous réserve des exceptions prévues par l'article L. 611-1 du code minier, une demande d'extension de l'autorisation d'exploitation à de nouvelles substances peut être adressée au préfet conformément à l'article L. 611-10.

Elle est instruite, et il y est statué, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 35 et à l'article 36 du présent décret. La participation du public ou l'enquête publique susvisée ne porte que sur les nouvelles substances.

### **Article 38**

La demande de renonciation à une autorisation d'exploitation est assortie d'un dossier indiquant les caractéristiques de l'autorisation et comportant les pièces nécessaires à l'identification du demandeur, un mémoire décrivant les travaux exécutés et leurs résultats ainsi que les mesures qu'il est envisagé de prendre pour assurer la protection des intérêts énumérés aux articles L. 161-1 et L. 161-2 du code minier.

La demande est adressée au préfet. Elle est instruite selon les modalités définies aux articles 15 à 21 du présent décret.

L'acceptation de la renonciation est subordonnée, le cas échéant, à l'exécution préalable des mesures prescrites. Sous cette réserve, elle est prononcée par le préfet.

Lorsque la procédure d'abandon des travaux prévue aux articles 24 à 29 du présent décret, pris en application de l'article L. 611-23 du code minier, a été conduite à son terme ou lorsqu'il est constaté qu'aucuns travaux n'ont été entrepris par le service chargé des mines dans le département, la renonciation est réputée acceptée dans le délai d'un mois à compter de la demande.

### **Article 39**

Le retrait prévu à l'article L. 611-15 du code minier peut être prononcé par arrêté du préfet après mise en demeure adressée au détenteur de l'autorisation, lui fixant un délai qui ne peut être inférieur à deux mois soit pour satisfaire à ses obligations, soit pour présenter ses observations par écrit, directement ou par un mandataire.

La notification est faite, selon le cas, au dernier domicile ou au dernier siège social connu. La mise en demeure est affichée, pendant une durée de deux mois, à la mairie des communes sur le territoire desquelles porte la superficie couverte par l'autorisation et publiée sur le site Internet de la préfecture pendant la même durée.

Le préfet statue à l'expiration du délai imparti après avoir recueilli l'avis du chef des services déconcentrés chargés des mines dans le département et de la commission départementale des mines.

### **Article 40**

Pour la mise en œuvre du I de l'article L. 611-7 du code minier, le demandeur d'une autorisation d'exploitation fournit au préfet, outre le dossier et les pièces mentionnés aux articles 5, 13 et 14 du présent décret, l'accord écrit du détenteur du titre de recherches ou d'exploitation préexistant.

### **Article 41**

La demande d'autorisation est instruite selon les modalités définies aux articles 15 à 21 ci-dessus. La décision accordant l'autorisation d'exploitation fixe le terme de sa validité. Elle est notifiée par le préfet au titulaire du titre préexistant.

### **Article 42**

Pour la mise en œuvre du II de l'article L. 611-7 du code minier, le préfet notifie au détenteur du titre de recherches ou d'exploitation à l'intérieur des limites duquel une zone couverte par une autorisation d'exploitation est enclavée la date d'expiration de la validité de ladite autorisation. Ce détenteur dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour adresser une demande d'extension de son titre.

Elle est présentée, instruite et délivrée selon les modalités prévues à l'article 54 du décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain. Toutefois, la procédure ne comporte pas de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles 18 et 37 dudit décret, sous réserve que l'arrêté ministériel ou le décret en Conseil d'Etat accordant le titre ait reconnu au titulaire du titre, à sa demande, un droit de priorité sur ladite zone.

L'extension est accordée pour la durée de validité du titre restant à courir.

Un extrait de l'arrêté d'extension est publié sur le site Internet de la préfecture, dans un journal diffusé localement au frais de l'exploitant et affiché à la préfecture dans les mairies des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou en partie l'extension accordée.

#### **Article 43**

Les articles 44 à 47 du présent décret s'appliquent aux demandes d'autorisations d'exploitation en mer.

#### **Article 44**

Concernant les demandes d'autorisations d'exploitation situées sur le domaine public maritime, l'autorisation et la redevance domaniales sont fixées et délivrées conformément aux articles 65 à 68 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental.

#### **Article 45**

Concernant les demandes d'autorisations d'exploitation situées sur la zone économique exclusive ou le plateau continental, l'autorisation est délivrée par le préfet de département dont la zone couverte est adjacente au département.

#### **Article 46**

En plus des éléments indiqués à l'article 5 du présent décret, sont requises pour les demandes d'autorisations d'exploitation en mer :

- la description des caractéristiques techniques des navires affectés aux opérations d'exploration ou d'exploitation et leurs permis de navigation ainsi que le document de santé et de sécurité ;
- le cas échéant, un document justifiant de la compatibilité du périmètre demandé au regard du schéma de mise en valeur de la mer approuvé et des documents stratégiques de bassin maritime.

#### **Article 47**

Les demandes d'autorisations d'exploitation en mer requièrent en outre :

- L'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer et du commandant de la zone maritime compétents qui est recueilli sur la suite à réserver à la demande d'autorisation d'exploitation ou le cas échéant à la demande de prolongation ;
- Les avis des communes côtières concernées et de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

Dans les espaces maritimes d'un parc national, le directeur de l'établissement public du parc est consulté dans les conditions prévues au III de l'article L. 331-14 du code de l'environnement.

Dans le périmètre d'un parc naturel marin, l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, le conseil de gestion, est consulté dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement.

Les personnes et organismes consultés font connaître leur avis dans les deux mois suivant la clôture de la consultation du public.

#### **Article 48**

Les dossiers, documents et éventuelles observations sont transmis par voie électronique.

#### **Article 49**

Les décisions relatives aux autorisations d'exploitation sont publiées, affichées et notifiées par le préfet dans les conditions suivantes :

1° Elles sont publiées dans tous les cas, par extrait, au Recueil des actes administratifs de la préfecture et, aux frais du demandeur, dans un journal diffusé localement ; l'extrait doit indiquer notamment le nom et l'adresse, ou le siège social, du détenteur ou du demandeur, la superficie et les substances mentionnées par l'autorisation, la durée de validité et les limites de la superficie couverte par l'autorisation ;

2° Elles sont notifiées, intégralement, à la commission départementale des mines et affichées, par extrait, à la préfecture et dans les communes sur le territoire desquelles porte en tout ou en partie la surface couverte par l'autorisation ;

3° Elles sont notifiées par voie électronique intégralement au demandeur ;

4° Elles sont publiées sur le site internet de la préfecture et des communes concernées ou à défaut affichées par extrait dans les mairies concernées.

## **TITRE II : COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MINES**

#### **Article 50**

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsqu'il l'estime utile, eu égard au volume de l'activité minière dans la collectivité ou à l'importance de ses impacts environnementaux et économiques et si aucun autre organisme consultatif n'est susceptible, compte tenu de sa composition et de ses missions, de remplir cette fonction, le préfet constitue une commission, dénommée " commission départementale des mines ", chargée d'émettre un avis préalablement à l'intervention des décisions relatives aux titres miniers relevant de la compétence de l'Etat, ainsi qu'aux autorisations d'exploitation et en Guyane aux autorisations de recherches minières délivrées par le préfet.

La commission départementale des mines est appelée à émettre un avis sur tout projet de texte juridique émanant de l'Etat ou des collectivités territoriales ayant une implication sur l'activité minière locale, avant adoption du projet par l'autorité compétente.

Présidée par le préfet ou son représentant, elle comprend :

1° Selon l'organisation institutionnelle propre à chacune des collectivités :



a) Soit le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou leurs représentants et un maire désigné par l'Association des maires ou, à défaut d'association ou s'il y en a plusieurs, élu à l'issue d'un vote pouvant se dérouler par correspondance par le collègue des maires de la collectivité saisie à cet effet par le préfet ;

b) Soit le président de l'assemblée de la collectivité, un vice-président désigné par le président ou leurs représentants et un maire désigné par l'Association des maires ou, à défaut d'association ou s'il y en a plusieurs, élu à l'issue d'un vote pouvant se dérouler par correspondance par le collègue des maires de la collectivité saisie à cet effet par le préfet ;

c) Soit le président du conseil départemental, un vice-président désigné par le président ou leurs représentants et un maire désigné par l'Association des maires ou, à défaut d'association ou s'il y en a plusieurs, élu à l'issue d'un vote pouvant se dérouler par correspondance par le collègue des maires de la collectivité saisie à cet effet par le préfet ;

2° Les chefs des services déconcentrés chargés des mines, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la mer ou leurs représentants ;

3° Trois représentants des exploitants de mines, désignés par le préfet après avis des organisations professionnelles représentatives ;

4° Trois représentants des associations de protection de l'environnement, désignées par le préfet sur proposition des associations agréées pour la protection de l'environnement et une personnalité qualifiée désignée en raison de ses compétences en matière de biodiversité ;

5° Trois représentants des secteurs de la pêche, de l'agriculture et du tourisme, désignés par le préfet après avis des organisations professionnelles représentatives ;

6° Trois représentants des organismes représentatifs des communautés locales concernées désignés par le préfet, sur proposition de ces organismes.

Pour chacun des membres titulaires mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 6° ainsi que pour le représentant des maires mentionné au 1°, il est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à siéger en son absence.

### **Article 51**

Les membres de la commission mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 6° ainsi que le représentant des maires mentionné au 1° de l'article 50 sont désignés pour un mandat de trois ans.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé, selon les mêmes modalités que celles applicables à leur désignation et dans un délai de deux mois, au remplacement des membres intéressés, pour la période restant à courir jusqu'à la fin de leur mandat.

### **Article 52**

Le président de la commission peut désigner des rapporteurs choisis en dehors des membres de la commission. Il peut appeler à participer aux travaux de la commission, sans voix délibérative et sans qu'elle assiste au délibéré, toute personne pouvant apporter un concours utile.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une demande de titre minier ou d'autorisation d'exploitation, le maire de la commune sur le territoire de laquelle porte cette demande participe, s'il en exprime le souhait, sans voix délibérative et sans assister au délibéré, à la partie de la séance consacrée à l'examen du dossier.

S'il l'estime nécessaire, le président de la commission peut inviter le demandeur à présenter ses observations par écrit, directement ou par un mandataire. Il peut également le convoquer devant la commission qui délibère hors de sa présence.

Dans le département de la Guyane, la commission départementale des mines invite des représentants du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, du parc amazonien de Guyane, de l'Office national des forêts, de l'office français de la biodiversité de Guyane et de l'office de l'eau de la Guyane à participer à la séance au cours de laquelle est examiné un rapport annuel, établi par les services déconcentrés chargés des mines, sur l'exploitation minière et sur les actions de l'Etat dans ce domaine.

### **Article 53**

Le président de la commission convoque la commission et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Les membres de la commission reçoivent, huit jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

### **Article 54**

La commission ne délibère valablement sur les affaires qui lui sont soumises que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère, sans condition de quorum, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire pour laquelle il a un intérêt personnel.

Les membres de la commission ont un devoir de discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction de membres de la commission.

### **Article 55**

Le secrétariat de la commission départementale des mines est assuré par le préfet.

Le secrétaire dresse un procès-verbal des séances de la commission qui porte la mention des avis et des votes intervenus ainsi que le résumé des interventions de chaque membre.

### **Article 56**

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Les membres mentionnés au 4° et le maire mentionné au 1° de l'article 50 bénéficient, le cas échéant, pour le remboursement de leurs frais de déplacement, du régime applicable aux fonctionnaires.

#### **Article 57**

Le président arrête le règlement intérieur de la commission après qu'elle en a délibéré.

#### **Article 58**

Lors des consultations mentionnées aux articles 25 et 46 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et de stockage souterrain, le préfet, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Martinique et à Mayotte, recueille l'avis de la commission départementale des mines.

### **TITRE III : APPLICATION DE L'ARTICLE L. 611-19 RELATIF A LA DELIVRANCE DES TITRES MINIERES EN MER DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

#### **Article 59**

Le présent décret définit les dispositions particulières applicables aux décisions relevant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, en vertu de l'article L. 611-19 du code minier, soit de la compétence de la collectivité, soit, au sein de la collectivité, de la compétence de la région, lorsque ces décisions sont relatives à :

- 1° Un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux, dites « H », ou d'autres substances de mines dites « M », sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- 2° Un permis exclusif de recherches de substances minérales ou fossiles non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- 3° Une concession de mines (« M » ou « H ») sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- 4° Une concession de substances minérales ou fossiles non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- 5° Une autorisation au titre de l'article L. 121-3 du code minier.

Il ne s'applique ni aux autorisations de prospections préalables prévues à l'article L. 123-3 du code minier, ni aux autorisations d'exploitation de mines prévues aux articles L. 611-1 à L. 611-16 du même code, ni aux stockages souterrains relevant du régime minier, ni aux titres, quels qu'ils soient, portant sur des minerais ou produits utiles à l'énergie atomique.

#### **Article 60**

Les collectivités énumérées à l'article 1er du présent décret n'exercent les compétences qui leur sont conférées par l'article L. 611-19 du code minier que sous réserve des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

## **Article 61**

Les dispositions des décrets n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental mentionnées dans le présent décret, le décret du 6 mai 1971 susvisé, et le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ainsi que le présent décret sont applicables aux décisions énumérées à l'article L. 611-19 du code minier sous réserve des adaptations générales prévues à l'article 62 du présent décret et, le cas échéant, dans les rédactions résultant de ses articles 63 à 90.

## **Article 62**

I. - En Guyane, en Martinique et à Mayotte, pour l'application des dispositions énumérées à l'article 61 du présent décret aux décisions mentionnées à son article 59 :

1° La référence aux régions d'outre-mer est remplacée, respectivement, par la référence à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et au département de Mayotte ;

2° La référence au conseil régional est remplacée, respectivement, par la référence à l'assemblée de Guyane, à l'assemblée de Martinique et au conseil départemental de Mayotte ;

3° La référence au président du conseil régional est remplacée, respectivement, par la référence au président de l'assemblée de Guyane, au président du conseil exécutif de Martinique pour les actes relevant de la compétence de l'exécutif de cette collectivité et au président de l'assemblée de Martinique pour les actes relevant des attributions de son organe délibérant et au président du conseil départemental de Mayotte.

II. - En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, pour l'application des mêmes dispositions :

La référence au préfet maritime ou au secrétariat général de la mer est remplacée par la référence au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

## **Article 63**

Les dispositions du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental prévoyant l'acquisition de décisions implicites de rejet sur des demandes relatives à des titres miniers présentées à l'autorité compétente de l'Etat s'appliquent, dans les délais qu'elles fixent, aux mêmes demandes présentées au président du conseil régional, à l'exception des demandes sur lesquelles les dispositions du décret du 23 octobre 2014 susvisé a prévu l'acquisition de décisions implicites d'acceptation à l'expiration des délais qu'elles fixent.

## **Article 64**

Lorsque l'édition d'une des décisions mentionnées à l'article L. 611-19 du code minier implique la démonstration préalable par le pétitionnaire de ses capacités techniques et financières, des incidences environnementales, économiques et sociales du programme de travaux et de

l'absence d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, elle s'effectue selon les modalités prévues aux articles 5 à 9 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et aux articles 5 à 7 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental.

### **Article 65**

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande tendant à l'octroi, à la prolongation, à la mutation, à la fusion, à l'extension d'un titre minier, à la renonciation à un tel titre, à l'amodiation de concession ou à la résiliation de l'amodiation de concession et portant pour partie à terre et pour partie en mer, l'autorité compétente pour la partie située à terre et le président du conseil régional pour la partie située en mer veillent à coordonner l'instruction de cette demande dans un objectif de meilleure valorisation possible de la ressource.

### **Article 66**

La commission de suivi prévue aux articles 3 et 4 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et 3 et 4 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental la commission de suivi est présidée par le président du conseil régional. Le collège des administrations de l'État comprend au moins le préfet ou son représentant, le délégué du Gouvernement pour l'action en mer ou son représentant et le service en charge de la police des mines.

### **Article 67**

I. - Les demandes relevant du présent décret sont toutes soumises à la commission mentionnée au titre II du présent décret. Cette consultation s'effectue conformément aux dispositions des articles 50 à 68 dans leur rédaction résultant de l'article 67 du présent décret, sous les réserves énoncées aux II et III.

II. - Pour l'application du présent décret, l'article 50 est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle a été instituée, cette commission émet également un avis préalablement à l'intervention des décisions relevant, en vertu de l'article L. 611-19 du code minier, de la compétence de la région. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle émet un avis sur des décisions relevant, en vertu de l'article L. 611-19 du code minier, de la compétence de la région, la commission est présidée par le président du conseil régional. Le préfet de département et le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en sont membres de droit.

III. - Pour l'application du présent décret, le deuxième alinéa de l'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle émet un avis sur des décisions relevant, en vertu de l'article L. 611-19 du code minier, de la compétence de la région, les maires des communes côtières les plus proches de la

zone sur laquelle porte le titre participant, s'ils en expriment le souhait, sans voix délibérative et sans assister au délibéré, à la partie de la séance consacrée à l'examen de cette demande. »

### **Article 68**

Sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité des décisions prises à l'issue d'une évaluation environnementale, les décisions relatives à des titres miniers relevant du présent décret, quelles que soient les substances sur lesquelles ils portent, font l'objet de la notification et de la publicité prévues à l'article 64 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental.

Pour l'application de cet article :

1° Au troisième alinéa, les mots : « par les soins du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « à la demande du président du conseil régional » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « par les soins du préfet de département » sont remplacés par les mots : « par les soins du président du conseil régional » ;

3° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Par extrait, au recueil des délibérations du conseil régional. » ;

4° Pour l'application des huitième et neuvième alinéas :

a) La référence à la préfecture est remplacée par la référence au siège du conseil régional ;

b) Le président du conseil régional est substitué au « préfet de département » et au « préfet compétent » ;

c) Les mots « les autres préfets concernés » sont remplacés par les mots « les préfets concernés » ;

d) Le délégué pour l'action de l'Etat en mer est substitué au préfet maritime.

5° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments publics du dossier et les pièces de l'instruction sont, en outre, mis en ligne sur le site internet du conseil régional. »

### **Article 69**

I.- Le dépôt et l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches ainsi que les décisions correspondantes s'effectuent conformément aux règles prévues par les articles 16 à 30 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et par les articles 14 à 30 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental sous les réserves énoncées aux II et III.

II. – Pour l'application des articles 16 à 30 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Le service instructeur désigné par le président du conseil régional est substitué au préfet ;

3° Le siège du conseil régional est substitué à celui du ministère chargé des mines et à celui de la préfecture ;

4° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – Le président du conseil régional informe les communes côtières les plus proches de la zone sur la quelle porte la demande et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement ou d'urbanisme. » ;

5° L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. – Le président du conseil régional transmet le dossier et ses annexes, comprenant notamment les avis mentionnés à l'article 22 et, le cas échéant, la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 23, au service qu'il charge de mener l'instruction.

Le service instructeur invite le demandeur à adresser un exemplaire du dossier au préfet ainsi que, le cas échéant, au service gestionnaire du domaine public maritime ou au port autonome compétent, dans le délai d'un mois. »

6° L'article 25 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le service instructeur procède également à la consultation des communes côtières les plus proches de la zone sur la quelle porte la demande et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. Il leur transmet à cet effet, la demande, les documents cartographiques, le mémoire environnemental, économique et social tel que prévu par l'article 9, les avis mentionnés à l'article 22 et la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 23. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

« Le service instructeur s'assure auprès de l'autorité de l'Etat compétente que les activités projetées sont compatibles avec les conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie. Il transmet également un dossier au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (l'Ifremer).

« Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, lorsque la demande porte en tout ou partie sur son périmètre, le service en informe le conseil de gestion du parc naturel marin.

« Le cas échéant, dans les espaces maritimes d'un parc national, le directeur de l'établissement public du parc est consulté dans les conditions prévues au III de l'article L. 331-14 du code de l'environnement. » ;

b) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avis des organes délibérants des communes et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet du conseil régional. » ;

7° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - Le service instructeur transmet au président du conseil régional la demande, les avis des services et organismes consultés, l'avis de l'IFREMER et celui du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et ainsi que ses rapport et avis, au plus tard cinq mois après la transmission de la demande. » ;

8° L'article 30 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article L. 611-20 du code minier, le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction. » ;

b) Les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional », les mots « l'arrêté » et « les arrêtés » sont remplacés respectivement par les mots : « la délibération » et « les délibérations » et le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines. »

III. Pour l'application des articles 14 à 30 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Le service instructeur désigné par le président du conseil régional est substitué au préfet ;

3° Le siège du conseil régional est substitué à celui du ministère chargé des mines et à celui de la préfecture ;

4° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – Le président du conseil régional informe les communes côtières les plus proches de la zone sur la quelle porte la demande et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement ou d'urbanisme. » ;

5° L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. – Le président du conseil régional transmet le dossier et ses annexes, comprenant notamment les avis mentionnés à l'article 22 et, le cas échéant, la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 23, au service qu'il charge de mener l'instruction.

Le service instructeur invite le demandeur à adresser un exemplaire du dossier au préfet ainsi que, le cas échéant, au service gestionnaire du domaine public maritime ou au port autonome compétent, dans le délai d'un mois. »

6° L'article 25 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le service instructeur procède également à la consultation des communes côtières les plus proches de la zone sur la quelle porte la demande et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. Il leur transmet à cet effet, la demande, les documents cartographiques, le mémoire environnemental, économique et social tel que prévu par l'article 8, les avis



mentionnés à l'article 21 et la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 22. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

« Le service instructeur s'assure auprès de l'autorité de l'Etat compétente que les activités projetées sont compatibles avec les conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie. Il transmet également un dossier au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (l'Ifremer).

« Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, lorsque la demande porte en tout ou partie sur son périmètre, le service en informe le conseil de gestion du parc naturel marin.

« Le cas échéant, dans les espaces maritimes d'un parc national, le directeur de l'établissement public du parc est consulté dans les conditions prévues au III de l'article L. 331-14 du code de l'environnement. » ;

b) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avis des organes délibérants des communes et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet du conseil régional. » ;

7° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - Le service instructeur transmet au président du conseil régional la demande, les avis des services et organismes consultés, l'avis de l'IFREMER et celui du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et ainsi que ses rapport et avis, au plus tard cinq mois après la transmission de la demande. » ;

8° L'article 30 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article L. 611-20 du code minier, le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction. » ;

b) Les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional », les mots « l'arrêté » et « les arrêtés » sont remplacés respectivement par les mots : « la délibération » et « les délibérations » et le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines. »

## **Article 70**

La demande de réduction de superficie en cours de validité d'un permis exclusif de recherches est instruite et la décision correspondante est prise conformément aux règles prévues à l'article 31 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et à l'article 31 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental sous les réserves suivantes :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional ».

## **Article 71**

I. La demande de prolongation d'un permis exclusif de recherches est instruite et la décision correspondante est prise, ou acquise, conformément aux règles prévues par l'article 56 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, sous les réserves énoncées aux II et III.

II. Pour l'application de l'article 56 décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional » et les mots « l'arrêté » et « les arrêtés » sont remplacés respectivement par les mots : « la délibération » et « les délibérations ».

III. Pour l'application de l'article 57 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional » et les mots « l'arrêté » et « les arrêtés » sont remplacés respectivement par les mots : « la délibération » et « les délibérations ».

## **Article 72**

I. La demande de phase de développement est instruite et la décision correspondante est prise, ou acquise, conformément aux règles prévues par les articles 32 à 34 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et des articles 32 à 34 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, sous les réserves énoncées aux II et III.

II. Pour l'application des articles 32 à 34 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° A l'article 33, les mots : « par arrêté » et « l'arrêté » sont remplacés respectivement par les mots : « par délibération » et : « la délibération » ;

3° A l'article 34, les mots : « sur le site internet des services de l'Etat dans le département ou du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « sur le internet du conseil régional ».

III. Pour l'application des articles 32 à 34 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° A l'article 33, les mots : « par arrêté » et « l'arrêté » sont remplacés respectivement par les mots : « par délibération » et : « la délibération » ;

3° A l'article 34, les mots : « sur le site internet des services de l'Etat dans le département ou du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « sur le internet du conseil régional ».

### **Article 73**

La demande d'autorisation de disposer des produits extraits des recherches, prévue par l'article L. 121-3 du code minier, est adressée au président du conseil régional par voie électronique. Le président du conseil régional en accuse réception selon les modalités prévues aux articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. S'il l'estime nécessaire, il la fait compléter selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 du même code. La demande n'est pas soumise à l'Ifremer.

En application de l'article L. 611-20 du code minier, le président du conseil régional transmet au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET) le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction.

Il est statué sur la demande d'autorisation par délibération du conseil régional.

### **Article 74**

I.- Le dépôt et l'instruction des demandes de concessions ainsi que les décisions correspondantes prises s'effectuent conformément aux règles prévues par les articles 35 à 51 et du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, et par les articles 35 à 52 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental sous les réserves énoncées aux II et III.

II. – Pour l'application des articles 35 à 51 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Le service instructeur désigné par le président du conseil régional est substitué au préfet ;

3° Le siège du conseil régional est substitué à celui du ministère chargé des mines et à celui de la préfecture ;

4° L'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. – Le président du conseil régional informe les communes côtières les plus proches de la zone sur laquelle porte la demande et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement ou d'urbanisme. » ;

5° L'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. – Le président du conseil régional transmet le dossier et ses annexes, comprenant notamment les avis mentionnés à l'article 42 et, le cas échéant, la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 43, au service qu'il charge de mener l'instruction.

Le service instructeur invite le demandeur à adresser un exemplaire du dossier au préfet ainsi que, le cas échéant, au service gestionnaire du domaine public maritime ou au port autonome compétent, dans le délai d'un mois. »

6° A l'article 45 :

a) Le premier alinéa de l'article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Sans préjudice des articles L. 123-3 à L. 123-18 du code de l'environnement, le président du conseil régional soumet la demande à une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les dispositions du I de l'article R. 122-10 du même code, sous les réserves énoncées au II du présent article. » ;

b) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. L'avis d'enquête est publié, par les soins du président du conseil régional, un mois au moins avant le début de l'enquête, au Journal officiel de la République française ainsi que dans deux journaux diffusés dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle porte la demande et dans un journal spécialisé dans les affaires maritimes.

« Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle porte la demande. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

« Les pièces du dossier d'enquête publique mentionnées au I peuvent être consultées au conseil régional et dans les mairies des communes côtières les plus proches de la zone sur laquelle porte la demande. »

7° L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. – Dès la publication de l'avis d'enquête publique, le service instructeur procède à la consultation des communes côtières les plus proches de la zone sur laquelle porte la demande et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme et des services civils intéressés, de l'autorité militaire et de l'agence régionale de santé dans les conditions prévues à l'article 25.

« Le service instructeur s'assure auprès de l'autorité de l'Etat compétente que les activités projetées sont compatibles avec les conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie. Il transmet également un dossier au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer).

« Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, lorsque la demande porte en tout ou partie sur son périmètre, le service en informe le conseil de gestion du parc naturel marin.

« Le cas échéant, dans les espaces maritimes d'un parc national, le directeur de l'établissement public du parc est consulté dans les conditions prévues au III de l'article L. 331-14 du code de l'environnement.

« Les avis des organes délibérants des communes et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet du conseil régional. » ;

8° L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. - Le service instructeur transmet au président du conseil régional la demande, les avis des services et organismes consultés, le dossier d'enquête, l'avis de l'IFREMER et celui du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et ainsi que ses rapport et avis, au plus tard cinq mois après la transmission de la demande. » ;

9° L'article 51 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article L. 611-20 du code minier, le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction. » ;

b) Les mots : « décret » et « le décret » sont remplacés respectivement par les mots : « délibération » et « la délibération », les mots « par arrêté motivé du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération motivée du conseil régional », les mots « l'arrêté » sont remplacés par les mots : « la délibération » et le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines.

III. Pour l'application des articles 35 à 52 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Le service instructeur désigné par le président du conseil régional est substitué au préfet ;

3° Le siège du conseil régional est substitué à celui du ministère chargé des mines et à celui de la préfecture ;

4° L'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. – Le président du conseil régional informe les communes côtières les plus proches de la zone sur la quelle porte la demande et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement ou d'urbanisme. » ;

5° L'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. – Le président du conseil régional transmet le dossier et ses annexes, comprenant notamment les avis mentionnés à l'article 42 et, le cas échéant, la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 43, au service qu'il charge de mener l'instruction.

Le service instructeur invite le demandeur à adresser un exemplaire du dossier au préfet ainsi que, le cas échéant, au service gestionnaire du domaine public maritime ou au port autonome compétent, dans le délai d'un mois. »

6° A l'article 45 :

a) Le premier alinéa de l'article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Sans préjudice des articles L. 123-3 à L. 123-18 du code de l'environnement, le président du conseil régional soumet la demande à une enquête publique dans les conditions prévues par

les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les dispositions du I de l'article R. 122-10 du même code, sous les réserves énoncées au II du présent article. » ;

b) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. L'avis d'enquête est publié, par les soins du président du conseil régional, un mois au moins avant le début de l'enquête, au Journal officiel de la République française ainsi que dans deux journaux diffusés dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle porte la demande et dans un journal spécialisé dans les affaires maritimes.

« Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle porte la demande. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

« Les pièces du dossier d'enquête publique mentionnées au I peuvent être consultées au conseil régional et dans les mairies des communes côtières les plus proches de la zone sur laquelle porte la demande. »

7° L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. – Dès la publication de l'avis d'enquête publique, le service instructeur procède à la consultation des communes côtières les plus proches de la zone sur laquelle porte la demande et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme et des services civils intéressés, de l'autorité militaire et de l'agence régionale de santé dans les conditions prévues à l'article 17.

« Le service instructeur s'assure auprès de l'autorité de l'Etat compétente que les activités projetées sont compatibles avec les conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie. Il transmet également un dossier au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (l'Ifremer).

« Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, lorsque la demande porte en tout ou partie sur son périmètre, le service en informe le conseil de gestion du parc naturel marin.

« Le cas échéant, dans les espaces maritimes d'un parc national, le directeur de l'établissement public du parc est consulté dans les conditions prévues au III de l'article L. 331-14 du code de l'environnement.

« Les avis des organes délibérants des communes et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet du conseil régional. » ;

8° L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. - Le service instructeur transmet au président du conseil régional la demande, les avis des services et organismes consultés, le dossier d'enquête, l'avis de l'IFREMER et celui du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et ainsi que ses rapport et avis, au plus tard cinq mois après la transmission de la demande. » ;

9° L'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.48. – Dans le cas de demande simultanée de titre et d'autorisation environnementale, le préfet de département transmet au président du conseil régional le projet d'octroi ou de refus d'autorisation domaniale et d'autorisation environnementale qu'il est envisagé de prendre dès la transmission de l'ensemble du dossier mentionné à l'article 45 par le service instructeur au président du conseil régional. »

10° L'article 52 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article L. 611-20 du code minier, le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction. » ;

b) Les mots : « décret » et « le décret » sont remplacés respectivement par les mots : « délibération » et « la délibération », les mots « par arrêté motivé du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération motivée du conseil régional », les mots « l'arrêté » sont remplacés par les mots : « la délibération » et le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines.

## **Article 75**

I. La demande de prolongation d'une concession est instruite et la décision correspondante est prise conformément aux règles prévues par les articles 53 à 55 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et par les articles 51 à 53 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, sous les réserves énoncées au II et III.

II. Pour l'application des articles 53 à 55 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° L'article 55 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article L. 611-20 du code minier, le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction. » ;

b) Les mots : « décret » ou « l'arrêté » ou « le décret » sont remplacés selon les cas par les mots : « délibération » ou « la délibération ».

III. Pour l'application des articles 54 à 56 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° L'article 56 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article L. 611-20 du code minier, le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction. » ;

b) Les mots : « décret » ou « l'arrêté » ou « le décret » sont remplacés selon les cas par les mots : « délibération » ou « la délibération ».

#### **Article 76**

Les décisions octroyant des titres de substances de mines et de substances minérales ou fossiles en mer non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier relevant du présent décret sont conformes aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 30 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 30 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental relatives aux titres portant en tout ou partie sur les fonds marins.

#### **Article 77**

L'autorisation domaniale est instruite et accordée conformément aux dispositions des articles 65 à 68 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental.

#### **Article 78**

Les décisions relatives aux travaux miniers portant sur des substances non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier sont soumises aux règles prévues par les articles 69 et 70 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental.

#### **Article 79**

I. Les demandes de mutation d'un permis exclusif de recherches ainsi que les demandes de mutation, d'amodiation de concession ou de résiliation d'amodiation de concession sont instruites et les décisions correspondantes sont prises, ou acquises, conformément aux règles prévues par l'article 58 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et par l'article 59 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, sous les réserves énoncées au II et III.

II. Pour l'application de l'article 58 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;



2° Le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en application de l'article L. 611-20 du code minier, le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier ;

3° Les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional ».

III. Pour l'application de l'article 59 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en application de l'article L. 611-20 du code minier, le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier ;

3° Les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional ».

## **Article 80**

I. Les demandes de fusion de permis exclusifs de recherches et de concessions sont instruites et les décisions correspondantes sont prises, ou acquises, conformément aux règles prévues par l'article 59 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et par l'article 60 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, sous les réserves énoncées au II et III.

II. Pour l'application de l'article 59 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en application de l'article L. 611-20 du code minier, le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier ;

3° Les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional ».

III. Pour l'application de l'article 60 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en application de l'article L. 611-20 du code minier, le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier ;

3° Les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional ».

## **Article 81**

I. - Les décisions de retrait prévues à l'article L. 173-5 du code minier sont prises conformément aux règles prévues par l'article 61 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et par l'article 62 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, sous les réserves énoncées au II et III.

II. - Pour l'application de l'article 61 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain :

1° La demande est soumise à l'avis de l'Ifremer ;

2° Le président du conseil régional transmet au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET), en application de l'article L. 611-20 du code minier, le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction ;

3° Au premier alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional » ;

4° Au cinquième alinéa, le service instructeur est substitué au préfet ;

5° Au quatrième alinéa, les mots : « des communes sur le territoire desquelles porte le titre » sont remplacés par les mots : « des communes côtières les plus proches de la zone sur laquelle porte le titre ».

6° Au quatrième alinéa, le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines et le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer est substitué au préfet maritime.

III. Pour l'application de l'article 62 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental :

1° La demande est soumise à l'avis de l'Ifremer ;

2° Le président du conseil régional transmet au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET), en application de l'article L. 611-20 du code minier, le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction ;

3° Au premier alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « des communes sur le territoire desquelles porte le titre » sont remplacés par les mots : « des communes côtières les plus proches de la zone sur laquelle porte le titre ».

5° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'expiration du délai imparti par le service instructeur, celui-ci, après avoir recueilli l'avis du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, transmet sa proposition au conseil régional. »

## Article 82

I. Les demandes d'acceptation d'une renonciation à un permis exclusif de recherches ou à une concession sont instruites et les décisions correspondantes sont prises, ou acquises, conformément aux règles prévues par l'article 62 **[renonciation aux titres miniers]** du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et par l'article 63 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, sous les réserves énoncées au II et III.

II. Pour l'application de l'article 62 **[renonciation aux titres miniers]** du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° La demande n'est pas soumise à l'Ifremer ;

3° Le président du conseil régional transmet au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET), en application de l'article L. 611-20 du code minier, le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction. ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional ».

III. Pour l'application de l'article 63 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° La demande n'est pas soumise à l'Ifremer ;

3° Le président du conseil régional transmet au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET), en application de l'article L. 611-20 du code minier, le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction. ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional » ;

5° La référence aux « préfet maritime » est remplacée par « le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. »

## Article 83

I. - Les titulaires et les exploitants d'un titre minier relevant du présent décret sont soumis, lorsque celui-ci porte sur des substances de mines, aux obligations prévues, respectivement, par les articles 10 à 13 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et par les dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé et, lorsqu'il porte sur des substances non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier, aux obligations prévues, respectivement, par l'article 30 et par les articles 9 à 12 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, sous les réserves énoncées, respectivement, aux II et III ainsi qu'au IV.

II. – 1° Pour l'application des articles 11 et 12 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et par les articles 10 et 11 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental le président du conseil régional est substitué au ministre en charge des mines.

2° L'article 12 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et l'article 11 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental est complété par « Une copie du programme de travail présenté au préfet en vertu du présent alinéa est adressée au président du conseil régional. »

III. - Pour l'application du présent décret, l'article 82 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil régional est également rendu destinataire des informations mentionnées au présent article. »

IV. - Pour l'application des articles 37 à 40 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé :

1° L'article 37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une copie du programme de travail présenté au préfet en vertu du présent alinéa est adressée au président du conseil régional. » ;

2° L'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le détenteur du titre informe le président du conseil régional de cette mise en évidence. Le préfet consulte le président du conseil régional avant tout accord ou avant la prescription de toute mesure. » ;

3° L'article 40 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces informations sont adressées au président du conseil régional. Le préfet en reçoit copie. »

#### **Article 84**

I. Le désistement d'une demande de titre minier est instruit et la décision correspondante est prise, ou acquise, conformément aux règles prévues par l'article 60 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et par l'article 61 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, sous les réserves énoncées aux II et III.

II. Pour l'application de l'article 60 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° La demande n'est pas soumise à l'Ifremer ;

3° Au premier alinéa, les mots « les préfets intéressés » sont remplacés par « le service instructeur ».

III. Pour l'application de l'article 61 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° La demande n'est pas soumise à l'Ifremer ;

3° Au premier alinéa, les mots « les préfets intéressés » sont remplacés par « le service instructeur ».

### **Article 85**

Les demandes d'extension sont établies, présentées, instruites et la décision est prise dans les mêmes conditions que prévues à l'article 57 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et l'article 58 du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental.

### **Article 86**

I. En cas de superposition d'une demande de titre minier avec un permis exclusif de recherches ou de concession existants, la situation est traitée conformément aux règles prévues par les articles 20 [**superposition PER**] et 40 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et les articles 20 [**superposition PER**] et 40 [**superposition concession**] du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, sous les réserves énoncées aux II et III.

II. Pour l'application des articles 20 [**superposition PER**] et 40, la délibération du conseil régional règle les droits et obligations réciproques après avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et prise en compte de observations des parties.

III. Pour l'application des articles 20 [**superposition PER**] et 40 [**superposition concession**] du décret n° 2024-xx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, la délibération du conseil régional règle les droits et obligations réciproques après avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et prise en compte de observations des parties.

### **Article 87**

L'article préliminaire du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 susvisé est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation de l'ensemble des substances minérales et fossiles ainsi qu'à la recherche et à l'exploitation de toute ressource naturelle autre que telles substances contenues dans le sous-sol du plateau continental défini à l'article 14 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre

2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ou dans le fond de la mer et dans celui de la zone économique exclusive définie à l'article 11 de cette ordonnance, ou existant à leur surface, sous réserve des dispositions particulières prévues, pour les substances non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier, par le décret n°2024-xxx du xx/xx/2024 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances des carrières contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental et, pour les titres miniers relevant de l'article L. 611-19, sous réserve des dispositions particulières prévues par le décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 portant diverses mesures en matière minière en outre-mer. »

### **Article 88**

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

« Le présent décret s'applique aux travaux miniers conduits à terre et en mer jusqu'à la limite de la mer territoriale et du domaine public maritime.

Il s'applique également aux travaux miniers de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux conduits en vertu de titres miniers relevant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, en vertu de l'article L. 611-19 du code minier, de la compétence de la région, les dispositions du présent décret s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues par le décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 portant diverses mesures en matière minière en outre-mer.

Les travaux relatifs aux stockages souterrains mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont soumis aux dispositions du présent décret.

## **TITRE IV : AUTORISATIONS DE RECHERCHES MINIERES**

### **Article 89**

La délivrance, la renonciation et le retrait des autorisations de recherches minières mentionnées aux articles L. 621-17 à L. 621-28 du code minier, ainsi que les conditions et obligations auxquelles doivent satisfaire les demandeurs ou les détenteurs desdites autorisations sont régis par le titre II du présent décret.

Les autorisations de recherches minières ne peuvent être accordées que sur le domaine privé ou public de l'Etat en Guyane. En cas de chevauchement sur une parcelle privée, seul le propriétaire de cette dernière est appelé à donner son consentement pour la partie le concernant.

### **Article 90**

La demande, pour être complète, doit recueillir l'avis préalable et conforme du gestionnaire du domaine privé ou public de l'Etat. Tout refus du gestionnaire doit être motivé au regard des prescriptions du schéma départemental d'orientation minière. Le silence gardé pendant deux mois par le gestionnaire sur une demande d'occupation domaniale vaut décision d'acceptation.

Conformément aux critères d'attribution énoncés à l'article 92, le préfet statue sur la demande après avoir consulté la commission départementale des mines.

### **Article 91**

Le maire, ou le cas échéant les maires, de la commune ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est située la demande d'autorisation de recherches minières est informé de son dépôt par le préfet. Il délivre son avis au cours de l'instruction dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, en cas de silence de sa part, son avis est réputé favorable. Enfin, il est tenu informé de l'avancement des travaux ou de leur terme, notamment des mesures de réhabilitation ou l'engagement de la phase de production.

### **Article 92**

Le demandeur, pour obtenir une autorisation de recherches minières, doit justifier de :

- la qualité du programme de travaux d'exploration présenté dans le respect des intérêts énoncés à l'article L. 161-1 et L. 161-2 ;
- la régularité de sa situation fiscale au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de sa demande ;
- l'absence de passif financier au titre de convention d'occupation du domaine public ou privé de l'Etat ;
- l'absence de passif environnemental acté par la police des mines dans le cadre d'autres autorisations ou titres miniers ;
- la régularité de transmission à l'administration des déclarations trimestrielles de production minière, dans le cadre d'autorisations d'exploitation ou de concessions ;
- ses capacités financières et techniques à réaliser son programme de travaux ;
- la démonstration de l'intérêt géologique à prospecter le secteur visé ;
- la compatibilité de l'emprise foncière avec d'autres activités économiques ;
- du caractère nécessaire du parcours pour atteindre la zone de travaux, touchant notamment l'acheminement du matériel lourd.

### **Article 93**

Le dossier de demande d'autorisation de recherches minières doit comporter les éléments suivants :

[1] Formulaire de demande d'autorisation de recherche minière dûment complété et signé par le pétitionnaire.

Il comprend l'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté (demande du consentement du gestionnaire du domaine public ou privé de l'Etat, déclaration d'ouverture de travaux miniers, et déclaration loi sur l'eau en cas de prospection mécanisée), la surface envisagée pour les travaux de recherches, la ou les communes et le lieu-dit où ils seront réalisés.

[2] Mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus.

Avec, en cas de demande de prospection mécanisée : les caractéristiques du matériel utilisé, le plan de prospection, et le plan d'accès prévisionnel du matériel lourd.

[3] Extrait du Kbis ou déclaration INSEE du statut d'Auto Entrepreneur du pétitionnaire.

[4] Plans de situation localisant la demande.

La zone sollicitée est déterminée à partir des coordonnées géographiques définies dans le système de coordonnées de référence légal de la Guyane française, RGFG 95, basé sur une projection UTM 22N. La représentation graphique de l'échelle doit figurer sur la carte.

[5] Copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de résident, en cours de validité, du gérant ou du représentant légal de la société.

[6] Justificatif de situation fiscale régulière du pétitionnaire.

[7] Justification des capacités financières à exercer une activité d'exploration.

[8] Désignation du responsable des travaux (avec activité professionnelle actuelle et les références professionnelles).

[9] Document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement.

Il constitue une annexe du formulaire de demande d'autorisation de recherche minière. Le demandeur doit s'engager à en respecter les dispositions (signature de l'engagement présent dans le document).

[10] En cas de prospection mécanisée : formulaire type de déclaration de travaux pour franchissement de cours d'eau élaboré par les services déconcentrés chargés des mines et de l'eau et de la biodiversité. Doivent être déclarés dans ce document aussi bien les franchissements de cours d'eau dans qu'en dehors du périmètre couvert par l'autorisation de recherche minière. Ce formulaire tient lieu du document requis dans le cadre d'une déclaration d'ouverture de travaux miniers indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

#### **Article 94**

La demande d'autorisation de recherches minières est soumise à évaluation environnementale dans les conditions prévues à l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

#### **Article 95**

L'examen de la complétude de la demande d'autorisation de recherches minières incombe au préfet.

Si au terme du délai imparti pour produire des compléments, les pièces et informations manquantes n'ont pas été fournies, il informe le demandeur que la demande est irrecevable. Si la demande est complète, le préfet notifie la décision de recevabilité.

Si, dans un délai de quatre mois, le préfet n'a pas fait rectifier ou compléter la demande, elle est jugée recevable.



Le pétitionnaire dépose une version électronique du dossier de demande sur le site Internet du cadastre numérisé minier.

#### **Article 96**

Quand la demande d'octroi de l'autorisation de recherches minières a été jugée recevable, le préfet prépare un projet d'avis de mise en concurrence. Cet avis mentionne les coordonnées ainsi que la carte de la demande, les substances recherchées, le nom ou la raison sociale du pétitionnaire et le délai de dépôt possible d'une demande concurrente.

L'avis est publié par les soins du préfet au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant quinze jours. Le délai pour déposer une demande concurrente est d'un mois à compter de la publication de l'avis.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Les demandes concurrentes sont présentées et instruites comme la demande initiale. Lorsqu'une demande concurrente porte en partie sur des surfaces extérieures à celles de la demande initiale, une nouvelle mise en concurrence est menée sur ces surfaces.

#### **Article 97**

L'instruction de la demande d'autorisation de recherches minières incombe au préfet.

Le préfet vérifie que la demande respecte les critères de sélection mentionnés à l'article 92.

Le préfet s'assure de la compatibilité de la demande avec le schéma départemental d'orientation minière de Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier, le schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux et avec les droits d'exclusivité inhérents aux titres miniers.

Le préfet recueille l'avis de l'autorité militaire sur la demande d'autorisation de recherches minières.

#### **Article 98**

La commission départementale des mines prévue aux articles 50 à 57 du présent décret émet un avis préalablement à l'intervention des décisions relatives aux autorisations de recherches minières.

#### **Article 99**

En cas d'acceptation de la demande d'autorisation de recherches minières, le préfet notifie au pétitionnaire sa décision.

En cas de refus de la demande, le préfet notifie au pétitionnaire la décision défavorable dûment motivée.

La décision d'acceptation comme de refus est publiée, intégralement, dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur la demande, à compter de sa réception, vaut acceptation sous réserve du recueil de l'accord du gestionnaire du domaine privé ou public de l'Etat.

### **Article 100**

Tout détenteur d'une autorisation de recherches minières peut, après mise en demeure, se voir retirer son autorisation par le préfet s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Absence de réalisation de travaux pendant la durée de l'autorisation ;

2° Absence de maintien des critères énoncés à l'article 92 [Critères de sélection] ;

Le préfet adresse au détenteur de l'autorisation une mise en demeure fixant un délai qui ne peut être inférieur à un mois, soit pour satisfaire à ses obligations, soit pour présenter des explications. La mise en demeure fait état de la décision susceptible d'être prise.

Le retrait est obligatoire en cas de disparition du détenteur de l'autorisation et en l'absence d'ayant droits, reprenant l'activité. Il en est de même si l'entreprise bénéficiaire est liquidée.

En cas d'absence de réponse à l'issue du délai prévu ou en cas d'explications jugées insuffisantes, le préfet peut procéder au retrait. La décision est notifiée à l'intéressé et publiée, par extrait, dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sur les sites Internet de la préfecture et du service gestionnaire.

### **Article 101**

Il peut être renoncé par son détenteur à une autorisation de recherches minières à tout moment de la période de validité de cette dernière, sous réserve d'avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations, notamment de réhabilitation. La demande est adressée au préfet par voie électronique, qui ne peut s'y opposer sauf en cas de non-respect de ses obligations par le détenteur de l'autorisation.

La décision est notifiée au demandeur et publiée, intégralement, dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sur les sites Internet de la préfecture.

Le silence gardé pendant plus de trois mois par le préfet sur la demande, à compter de sa réception, vaut acceptation.

Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel s'il est, au préalable, libéré des obligations lui incombant en application des codes minier et de l'environnement.

### **Article 102**

Le détenteur d'une autorisation de recherches minières est tenu de faire connaître au préfet de Guyane les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données du dossier initial retenu.

Après avoir consulté les services déconcentrés chargés des mines et la commission départementale des mines, le préfet édicte, le cas échéant, les prescriptions supplémentaires ou modifie ou supprime certaines des prescriptions initiales.

### **Article 103**

Pour la mise en œuvre du I de l'article L. 621-28 du code minier, le demandeur d'une autorisation de recherches minières fournit au préfet, outre le dossier et les pièces mentionnés

à l'article 93 du présent décret, l'accord écrit du détenteur du titre de recherches ou d'exploitation préexistant.

La demande d'autorisation de recherches minières est instruite selon les modalités définies aux articles 97 à 99 ci-dessus. La décision accordant l'autorisation d'exploitation fixe le terme de sa validité. Elle est notifiée par le préfet au titulaire du titre préexistant.

#### **Article 104**

Pour la mise en œuvre du II de l'article L. 621-28 du code minier, le préfet notifie au détenteur du titre de recherches ou d'exploitation à l'intérieur des limites duquel une zone couverte par une autorisation de recherches minières est enclavée à la date d'expiration de la validité de ladite autorisation. Ce détenteur dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour adresser une demande d'extension de son titre.

Elle est présentée, instruite et délivrée selon les modalités prévues à l'article 57 du décret n° 2024-xxx du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain. Toutefois, la procédure ne comporte ni les consultations prévues par ledit article ni les procédures de mise en concurrence et de consultation du public prévues par les dispositions des articles 15 et 36 dudit décret, sous réserve que l'arrêté ministériel ou le décret accordant le titre ait reconnu au titulaire du titre, à sa demande, un droit de priorité sur ladite zone.

L'extension est accordée pour la durée de validité du titre restant à courir.

Un extrait de l'arrêté d'extension est publié sur le site Internet de la préfecture, dans un journal diffusé localement aux frais du pétitionnaire et affiché à la préfecture, dans les mairies des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou en partie l'extension accordée.

#### **Article 105**

Les décisions relatives aux autorisations de recherches minières sont publiées, affichées et notifiées par le préfet dans les conditions suivantes :

1° Elles sont publiées dans tous les cas, intégralement, au Recueil des actes administratifs de la préfecture et, aux frais du demandeur, par extrait dans un journal diffusé localement ; l'extrait doit indiquer notamment le nom et l'adresse, ou le siège social, du détenteur ou du demandeur, la superficie et les substances mentionnées par l'autorisation, la durée de validité et les limites de la superficie couverte par l'autorisation ;

2° Elles sont notifiées, intégralement, à la commission départementale des mines et affichées, par extrait, à la préfecture et dans les communes sur le territoire desquelles porte en tout ou en partie la surface couverte par l'autorisation ;

3° Elles sont notifiées par voie électronique intégralement au demandeur ;

4° Elles sont publiées sur le site internet de la préfecture et des communes concernées ou à défaut affichées par extrait dans les mairies concernées.

### **TITRE V : AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 621-4-1 DU CODE MINIER**

#### **Article 106**

Le préfet, avec l'assistance des services intéressés, notamment ceux chargés de la police des mines, de l'environnement et de la lutte contre l'orpaillage illégal, et du gestionnaire du domaine public ou privé de l'Etat, délimite un périmètre au sein duquel des activités d'orpaillage illégal persistent et causent des dommages environnementaux, sanitaires et sécuritaires graves, notamment en impactant la qualité des masses d'eau.

La caractérisation des activités illégales persistantes et de leurs impacts sur les intérêts protégés est réalisée et objectivée par le préfet et permet d'alimenter la définition du périmètre et de grandes orientations d'intervention.

#### **Article 107**

Le périmètre est de forme libre, sans limite maximale de surface, d'un seul tenant ou multi-sites.

#### **Article 108**

Les orientations sont fixées en concertation avec les services intéressés, notamment ceux mentionnés à l'article 105 du présent décret, et le gestionnaire du domaine public ou privé de l'Etat.

Elles peuvent, pour prévenir ou remédier au danger grave, viser soit à épuiser, pour partie ou en totalité, le gisement illégalement exploité puis à réhabiliter le site, ou à réhabiliter exclusivement le site situé à l'intérieur du périmètre.

#### **Article 109**

Dans le cas où le périmètre porte sur une zone libre de droit, le préfet réalise un appel à manifestation d'intérêt d'une durée d'un mois sur le site internet de la préfecture de Guyane, sur la base d'un cahier des charges à destination des candidats comprenant le périmètre maximal, les grandes orientations d'intervention fixés préalablement et, le cas échéant, le résultat de l'examen au cas par cas au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement portant sur ce cahier des charges.

Dans le cas où le périmètre porte sur une zone couverte par un titre minier valide, le cahier des charges est transmis au détenteur du titre. Le détenteur du titre formalise son accord par un courrier adressé au préfet, dans la limite d'un mois après avoir été interrogé par ce dernier. En cas de non réponse dans le délai fixé, il est considéré que le détenteur du titre refuse la proposition formulée et cette dernière est abandonnée.

Les opérateurs souhaitant s'inscrire dans ce cadre transmettent au préfet une note d'intention précisant leur compréhension des enjeux du futur projet et les moyens qu'ils prévoient de mettre en œuvre pour y répondre.

#### **Article 110**

Dans le cas où plusieurs opérateurs se manifestent, ces derniers sont départagés sur la base de plusieurs critères :

- la qualité de la note d'intention fournie, sur sa pertinence par rapport au cahier des charges établi par le préfet ;

- l'efficacité et la compétence dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ;
- les capacités techniques et financières du demandeur.

Si la consultation du public est menée au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, sont versés à la consultation, menée pendant une durée d'un mois : la décision de l'autorité environnementale exemptant le projet d'évaluation environnementale, la note d'intention du pétitionnaire retenu ou l'accord du détenteur du titre et le cahier des charges élaboré par le préfet.

### **Article 111**

Une convention d'occupation temporaire pour l'activité minière (COTAM) est conclue entre l'opérateur retenu ou le détenteur de titre et le gestionnaire du domaine public ou privé de l'Etat.

Un arrêté préfectoral arrête et autorise le projet en fixant son périmètre, sa durée, son objet, les conditions d'élaboration fixées notamment en termes d'occupation du domaine public.

Cet arrêté préfectoral vaut déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 112**

Le code de l'environnement est modifié comme suit :

« Au titre V de l'article R.214-1 du Code de l'environnement est ajoutée une nouvelle rubrique :

5.2.4.0. Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation mentionnée à l'article L.621-4-1 du code minier (D) »

## **TITRE VI : APPLICATION DES ARTICLES L. 621-13 ET L. 621-14 DU CODE MINIER**

### **Article 113**

I.- La déclaration prévue à l'article L. 621-13 du code minier est établie sur papier libre.

II.- La déclaration comporte les éléments suivants :

1° Pour l'identification du déclarant :

-s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse ;

-s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, sa nationalité, son objet, l'adresse de son siège social ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et qualité du signataire de la déclaration ;

2° Pour l'identification des matériels : leur nombre, leur désignation, leurs caractéristiques ainsi que leurs numéros de lot, de série ou d'identification ;

3° La référence du permis, de l'autorisation ou du titre minier, le cas échéant ;

4° La destination ou l'usage du ou des matériels ;

5° L'adresse où doit être adressé le récépissé de déclaration lorsque la demande est effectuée par courrier.

La déclaration est accompagnée de toute pièce justifiant les informations mentionnées au 1° et 3°.

III.- Lorsque le préfet constate que la déclaration satisfait aux exigences définies au II du présent article, il en délivre immédiatement récépissé. A défaut, il sursoit à la délivrance du récépissé et invite le demandeur à compléter son dossier.

Le récépissé, identifié par un numéro, récapitule l'ensemble des éléments déclarés et mentionne les pièces présentées pour justifier ceux-ci.

#### **Article 114**

Dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, sont considérés comme matériels spécifiques à l'exploitation aurifère :

- motopompe ;
- moteur thermique ;
- lance hydraulique et ses embouts ;
- bâteau ;
- table à secousse ;
- compresseur ;
- concasseur ;
- tapis et moquettes pour rampe.

#### **Article 115**

Dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, est considéré comme matériel pouvant être utilisé dans le cadre d'une exploitation aurifère, le matériel spécifique listé à l'article 1er complété par la liste suivante :

- groupe électrogène,
- tuyaux,
- clé tricoise,
- bâteau,
- grillages métalliques,
- balance de précision,
- détecteur de métaux,

- outil employé pour la découpe ou la soudure thermique de pièces de métal,
- ventilateurs et de souffleurs d'air,
- carburant,
- cordes,
- outillage de terrassement notamment les pioches et les brouettes,
- machine-outil servant à meuler ou à découper en tronçons du bois ou du métal,
- bâches,
- appareils électroménagers,
- appareils et équipements de télécommunication, notamment les émetteurs radio,

les antennes de réceptions satellites, les modulateurs permettant d'établir des points d'accès à Internet et le téléphones satellitaires,

- matériel et équipements de camping et de protection individuel.

#### **Article 116**

L'obligation énoncée au deuxième alinéa de l'article L.621-14 du code minier concerne le transport par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre sur tout le territoire de Guyane de tout ou partie du matériel spécifique à l'exploitation aurifère listé à l'article 113 correspondant aux caractéristiques (nombre, débits, puissance, sections, longueurs...) précisées par arrêté préfectoral.

#### **Article 117**

L'obligation énoncée au premier alinéa de l'article L.621-14 du code minier concerne le transport par voie fluviale en amont hydrographique de toute zone habitée de tout ou partie du matériel pouvant être utilisés dans le cadre d'une exploitation aurifère listé aux articles 1 et 2 et correspondant aux caractéristiques (nombre, débits, puissance, sections, longueurs...) précisées par arrêté préfectoral.

#### **Article 118**

Le périmètre visé par le premier alinéa de l'article L.621-14 est défini par arrêté préfectoral.

### **TITRE VII : APPLICATION DE L'ARTICLE L. 621-15 DU CODE MINIER**

#### **Article 119**

Le présent décret définit les modalités d'application de l'article L. 621-15 du code minier imposant la tenue d'un registre destiné à enregistrer la production et les transferts y compris à l'intérieur d'un site minier ou entre plusieurs sites miniers, d'or sous toutes ses formes, à l'attention des opérateurs détenteurs d'un titre minier, d'un permis d'exploitation dans les départements d'Outre-mer ou d'une autorisation d'exploitation ou entreprenant des travaux de

recherches de mines d'or sur sa propriété ou avec le consentement du propriétaire de la surface sur le territoire de la Guyane.

Ce registre se matérialise sous la forme d'un livre et d'un carnet de transfert dont la tenue est effectuée soit par voie informatique, soit sur support papier selon le souhait de l'opérateur.

Le livre et son carnet de transfert visent à assurer la traçabilité de l'or depuis la mine jusqu'aux acheteurs. Ils doivent permettre à l'exploitant minier de justifier en tout temps les transferts de matières aurifères, que ce soit vers des acheteurs (affineurs), ou vers une installation de traitement (laboratoire) exploitée par le minier. Ils doivent être rangés ou archivés dans des conditions assurant leur protection et leur conservation.

### **Article 120**

Ces documents doivent être tenus à disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que de la police des mines. Ils doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée de 5 ans à l'issue de l'échéance du titre ou de l'autorisation d'exploitation ou de l'autorisation de recherches minières en Guyane considérés.

L'accès des services habilités est assuré par l'entreprise matériellement aux documents originaux sur support papier ou à un site informatique choisi par cette dernière si dématérialisation.

Le livre et son carnet de transfert doivent rester disponibles en permanence sur le site d'extraction. Après la dernière production, le livre et son carnet sont conservés pendant 5 ans au siège de la société ou dans un endroit qu'elle détermine à cet effet.

### **Article 121**

Si la production transite par un site intermédiaire, l'exploitant devra également disposer d'un livre avec son carnet de transfert propre sur ce site intermédiaire. Dans ce cas, ces documents serviront à renseigner les transferts de minerais depuis le site intermédiaire jusqu'à l'étape suivante.

Les modèles du livre et de son carnet de transfert sont arrêtés par le ministre chargé des mines.

### **Article 122**

Le livre devra comporter les informations suivantes :

- la raison sociale de la société titulaire de l'autorisation minière au sein de laquelle les matières aurifères ont été extraites,
- l'identification de l'autorisation susvisée,
- l'identification des signataires autorisés,

Pour chaque transfert à l'extérieur du site d'exploitation ou d'un site intermédiaire, le livre contient les informations suivantes :

- la date de la levée (site d'exploitation) ou la date de réception (site intermédiaire),



- les caractéristiques du produit transféré,
- le poids net des matières transférés en grammes,
- le conditionnement du produit transféré,
- la date et l'heure du transfert,
- la signature ou le visa d'un responsable du site de l'entreprise, avec identification de son nom, de sa qualité et de ses fonctions, éventuellement par délégation, dûment justifiée dans le cas d'espèce.

Pour chaque transfert, le bon de transfert contient les informations suivantes :

- la raison sociale de la société titulaire de l'autorisation minière,
- l'identification de l'autorisation minière au sein de laquelle les matières aurifères ont été extraites,
- la date et l'heure du transfert,
- les caractéristiques du produit transféré,
- le poids net des matières transférés en grammes,
- le conditionnement du produit transféré,
- la destination du produit transféré.

### **Article 123**

Le bon de transfert accompagne obligatoirement les matières aurifères pendant leur transfert.

Le bon de transfert doit être obligatoirement tamponné ou visé par voie électronique par l'acheteur (ou l'exploitant en cas de traitement sur un site « intermédiaire ») à l'arrivée sur site. Ce bon tamponné ou visé est ensuite conservé sur le site minier (ou, en cas de transfert d'un « site intermédiaire » vers un acheteur, sur le site intermédiaire) et doit pouvoir être présenté à l'administration en cas de contrôle.

Cas particulier : si l'acheteur se situe hors du territoire de la Guyane, le tampon ou le visa électronique n'est pas nécessaire, la déclaration d'exportation en douane à la sortie du territoire faisant office.

Contrairement au livret de police, un carnet de transfert ne peut servir que pour un seul titre/autorisation d'exploitation (ou site intermédiaire, le cas échéant). Il est donc clôturé à l'issue de l'exploitation du titre/autorisation d'exploitation.

Le bon de transfert vaut justificatif de transport dans le rayon des douanes de Guyane au titre de l'article 414-1 du code des douanes.

## **TITRE VIII : AVIS DU GRAND CONSEIL COUTUMIER EN GUYANE**

### **Article 124**

En application de l'article L. 621-9 du code minier, le Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinenges, en Guyane, est appelé à donner un avis préalable consultatif sur la délivrance des concessions et des autorisations d'exploitation, situés dans un zonage défini au présent article.

Le zonage est défini par arrêté du préfet de Guyane, au titre de l'article R. 170-56 du code du domaine de l'Etat, constatant au profit des communautés d'habitants des droits d'usage collectifs, sur des terrains domaniaux de la Guyane. Eventuellement, le zonage peut couvrir la concession des terrains domaniaux délivrée par arrêté du préfet de la Guyane au bénéfice des communautés d'habitants dans le cadre de l'article R. 170-58 du code du domaine de l'Etat. Enfin, le zonage peut comprendre les terrains cédés par l'Etat, à l'issue d'une concession, dans les conditions prévues par l'article R. 170-60 du code du domaine de l'Etat.

Cet avis est recueilli par le préfet de Guyane, deux mois avant la décision finale du ministre chargé des mines sur la demande de concession ou du préfet sur la demande d'autorisation d'exploitation.

Le Conseil dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer, éventuellement prolongeable une fois par le préfet. En cas de silence à l'issue de ce délai, son avis est réputé favorable.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GUYANE**

### **Article 125**

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 2024-XXX du xx/xx/2024 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, le collège « administrations de l'Etat » peut comprendre également un représentant de l'Office National des Forêts ou de l'Office de l'eau au choix du préfet de Guyane.

### **Article 126**

Lorsque la demande porte sur un espace compris dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière de Guyane, le demandeur d'un titre, fournit à l'appui de sa demande la justification de l'adhésion à une charte de bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat dans le département, et du respect de celle-ci.

### **Article 127**

Pour le déroulement de la participation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, un registre est ouvert, en outre, dans la mairie ou les mairies de la commune ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles porte en tout ou en partie la demande de titre minier ou de l'autorisation d'exploitation, si le et les maires en expriment le souhait auprès du préfet de Guyane.

Après clôture par le maire de la commune, le registre papier relatif aux demandes de titres miniers sont transmis au préfet de Guyane qui en adresse une copie électronique au ministre chargé des mines.

Concernant les demandes d'autorisations d'exploitation, les registres sont transmis par le ou les maires au préfet qui les prend en compte.

### **Article 128**

Pour l'application de l'article L. 621-10, le seuil de superficie est fixé à 3 km<sup>2</sup> maximum.

L'analyse des enjeux environnementaux requise indique les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement. Elle comprend une analyse initiale du site et les grandes lignes du programme de réhabilitation.

## **TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

### **Article 129**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elles s'appliquent aux demandes d'autorisations d'exploitation minière, aux demandes d'autorisations de recherches minières en Guyane et aux demandes de titres miniers en mer déposées postérieurement à cette date et en cours d'instruction n'ayant pas fait l'objet d'une décision à cette même date.

### **Article 130**

Le décret n° 2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier est abrogé.

### **Article 131**

Le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer est abrogé.

### **Article 132**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et  
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de l'intérieur et des outre-  
mer,

Gérald DARMANIN